



Procès-Verbal **Commission Régionale de Contrôle des Mutations**

Réunion du 24 août 2020 **(En visioconférence)**

Président: M. CHBORA
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND
Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

AS TERJAT – 524955 – PRAT Benoit (senior) – club quitté : AS VILLEBRETOISE (521296)
F. C. SAINT CYR - COLLONGES - MONT D'OR – 530052 - BOLITHO CUMMINS Frédéric (senior) – club quitté : U.S. CHEMINOTS LYON VAIZE (538572)
Enquêtes en cours

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N°156

FCO FIRMINY – 504278 – COSTANZA Enzo (senior U20) – club quitté : AS ANDREZIEUX BOUTHEON (508408)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclub suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 157

MARIGNIER SP. – 519966 –

JUSTO Thomas – U19 – club quitté : ES THYEZ (517778)

LENOUVEL Grégory – U19 – club quitté : ES CERNEX (520593)

KHERADJI Yacine – U18 et MATOS Lucas – U19 – club quitté : CLUSES SCIONZIER FC (551383)

CASADO Mathys – U18 et PERY Antoine – senior U20 – club quitté : HAUT GIFFRE FC (563834)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité des clubs quittés en U20,
Considérant qu'il faut dissocier le championnat des catégories de licences demandées,
Considérant que le joueur PERY Antoine est un senior U20 qui est rattachée la catégorie des seniors et que, dans ce cas, il n'est pas possible de déclarer une inactivité pour cette tranche d'âge si le club quitté a des équipes seniors engagés,
Considérant que les autres joueurs pour lesquels la demande de dispense est demandée sont de catégories U18 ou U19 et qu'ils pourraient évoluer dans les équipes seniors des clubs quittés,
Considérant que la seule inactivité susceptible d'être prise en compte est celle correspondant à leur catégorie pour cette saison mais que les clubs quittés ne l'ont pas déclarée,
Considérant également que si elle l'avait été, les joueurs n'auraient pu évoluer que dans leur catégorie d'âge du fait qu'il s'agisse d'une inactivité partielle en application de l'article 117/b, ce qui irait à l'encontre des joueurs pour participer en championnat U20,
Considérant les faits précités,

La Commission décide de rejeter la demande du club.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 158

BOURG SUD – 539571 –

BELACHIK Amin – U17 – club quitté : C.O. LANGRES (Ligue du Grand Est de Football)

LAAOUAJ Anass et QUARTARARO Maxime– U18 – club quitté : O. DE ST DENIS LES BOURG (530041)

La Commission a pris connaissance de la demande de dérogation au délai de changement de club.

Considérant les explications du club,

Considérant qu'il s'agit d'un règlement fédéral imposable à tous et que seule la FFF peut en modifier les règles,

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance. Accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions,

La Commission rappelle qu'elle ne peut qu'appliquer la réglementation en vigueur.

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Président de la Commission

Secrétaire de la Commission

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN